



## PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Unité Territoriale du Val d'Oise*

Cergy, le 28 août 2013

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>OBJET</u>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Société COSSON – Site de Saint Witz au lieu-dit « Terre de Guépelle » Prolongation de la durée d'exploitation
<u>RÉFÉRENCE</u>	Arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 réglementant l'exploitation du site
<u>P.J.</u>	- Annexe 1 : copie de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de Saint Witz - Annexe 2 : copie du courrier préfectoral du 17 avril 2013 actant la demande d'antériorité - Annexe 3 : Projet de prescriptions

La société COSSON exploite à Saint Witz une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes dont l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 fixe une durée d'exploitation de 6 ans à compter de sa notification.

Le présent rapport a été établi pour proposer à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour recueillir son avis sur le projet d'arrêté complémentaire prévoyant une durée d'exploitation au-delà de la date fixée dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 précité.

#### I. GÉNÉRALITÉS

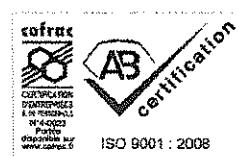
Société concernée :

Société COSSON  
9, avenue du Beaumontoir  
95380 LOUVRES Cedex  
(Tél : 01 30 29 02 00)

Établissement concerné :

Ets COSSON  
RD 317 – Lieu-dit « Terre de Guépelle »  
95470 SAINT WITZ  
(Centre de stockage de déchets)

Personne responsable :



[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Certificat A1607  
Champ de certification  
disponible sur demande

## **II. CONTEXTE**

### **II.1. Installation de stockage de déchets COSSON à Saint Witz**

La société COSSON a été autorisée, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saint Witz pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

L'article 2 de cet arrêté précise que les déchets pouvant être admis dans l'installation de stockage. Sont notamment listés **les matériaux de construction contenant de l'amiante** (déchets d'amiante lié aux matériaux inertes) ayant conservé leur intégrité. Ces « matériaux amiantés » ne sont stockés que sur une partie du site.

### **II.2. Evolution réglementaire**

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) ne sauraient être éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes en raison de leur caractère dangereux et par conséquent les mesures prises par la France pour l'enfouissement des déchets d'amiante-ciment ne répondaient pas aux exigences de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. De tels déchets ne pouvaient donc être traités que dans des installations de stockage de déchets dangereux ou dans des installations de stockage de déchets non dangereux.

**Suite à l'arrêt précédent, de nouvelles prescriptions réglementaires pour l'enfouissement des déchets d'amiante ont été définies par arrêté ministériel du 12 mars 2012.**

La société COSSON, suite à l'arrêt précédent et à la publication de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, a fait connaître son souhait de pouvoir bénéficier du régime des droits acquis, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la poursuite de son activité de stockage de déchets d'amiante lié sur son site de Saint Witz.

Par courrier n° 000785 du 17 avril 2013, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a pris acte de la demande de la société COSSON et l'a informée que **son installation de Saint Witz relève désormais du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Par le courrier précédent, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a également :

- demandé à l'exploitant de déposer un dossier relatif aux dispositions mises en œuvre et prévues pour respecter les exigences réglementaires applicables telles que celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif au stockage de déchets non dangereux, notamment les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et les éléments relatifs au calcul du montant des garanties financières ;
- attiré l'attention de l'exploitant sur la durée d'exploitation définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 : 6 ans à compter de la notification de l'arrêté et l'a informé que, dans le cas où il envisagerait de prolonger cette durée d'exploitation, il lui appartiendrait alors d'en faire la demande.

### **II.3. Dossiers transmis suite au courrier préfectoral du 17 avril 2013**

Un premier dossier « Analyse de conformité du centre de stockage de déchets non dangereux suite à l'introduction de nouvelles prescriptions réglementaires pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes », daté du 26 juin 2013 (volume restant à combler 29 700 m<sup>3</sup>) puis un second dossier intitulé « Dossier de Porter à Connaissance – demande de prolongement de durée d'exploitation » daté du 9 juillet 2013 ont été transmis à l'inspection des installations classées respectivement par bordereau préfectoral n° 001376 du 8 juillet 2013 et par bordereau préfectoral n° 001539 du 24 juillet 2013 (Prolongation de la durée d'exploitation demandée : 3 ans supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2015).

### **III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le dossier déposé par l'exploitant ne pourra pas être instruit dans un délai compatible avec l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 aux termes duquel l'exploitation n'est autorisée que pour 6 ans. Ainsi, il paraît nécessaire de prolonger la durée d'exploitation de l'installation le temps de statuer sur cette demande.

Le fonctionnement de l'installation restera soumis aux prescriptions actuellement applicables. En particulier, l'emprise, la capacité de stockage, ainsi que le rythme de remplissage resteront inchangés par rapport à l'exploitation actuelle.

Les nuisances dont l'installation est à l'origine resteront identiques à celles générées par l'exploitation.

Considérant qu'il est proposé de prolonger de 3 mois l'autorisation d'exploiter de la société Cosson, durée brève au regard de la durée totale d'exploitation du site,

Considérant que les conditions d'exploitation et les nuisances générées par l'installation demeureront inchangées,

L'inspection des installations classées considère cette modification non substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

### **IV. PROPOSITION À M. LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Aussi, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de proroger le délai figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

L'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté complémentaire. Ce projet est joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées

propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de soumettre à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ce projet d'arrêté complémentaire.



**ANNEXE N°1**

**Société COSSON – Site de Saint Witz**

**COPIE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 1997**





## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable  
RD

N° 196 - 2007

Cergy-Pontoise, le

19 SEP. 2007

### LE PREFET DU VAL D'OISE

#### OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la société COSSON représentée par son Directeur M. François LHOTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Witz, lieudit « Terre de Guépelle », déposée en préfecture le 17 janvier 2007, complétée le 2 avril 2007;

Vu l'accord du propriétaire des terrains d'implantation, Frédéric BAUCHE ,en date du 07 janvier 2007 ;

Vu les courriers préfectoraux en date du 5 juillet 2007 saisissons pour avis sur la demande susvisée les maires des communes de Saint-Witz, Survilliers, Marly la Ville, Villeron, et le président de la communauté de communes de Roissy Porte de France ;

Vu l'avis du maire de Marly la Ville en date du 24 juillet 2007 ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1er :** La société COSSON, dont le siège social est situé 56 rue Houdart 95700 Roissy-en-France est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Saint Witz (95) dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2 :** Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Brèques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierre provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1)Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

#### Liste des déchets admissibles sur le site

*(annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.)*

#### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de **6 ans** ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **1.550.000 m<sup>3</sup>**

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

*72.000 m<sup>3</sup>*

#### **Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :  
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : *300.000 m<sup>3</sup>*

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : *11.000 m<sup>3</sup>*

#### **Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

#### **Article 7<sup>1</sup>**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole identifiée par un zonage couleur « turquoise » à l'annexe O (remplissage dans le sens S → N)

L'(es) alvéole(s) dédiée(s) au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

En sus de ces prescriptions, l'exploitant devra respecter les règles suivantes de nature à garantir l'intégrité du stockage et leur confinement :

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article 4 du décret N° 2006-302 du 15 mars 2006 susvisé, une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Saint WITZ et au pétitionnaire.  
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Witz.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de Saint-Witz, Monsieur le Directeur de la société COSSON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE).

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

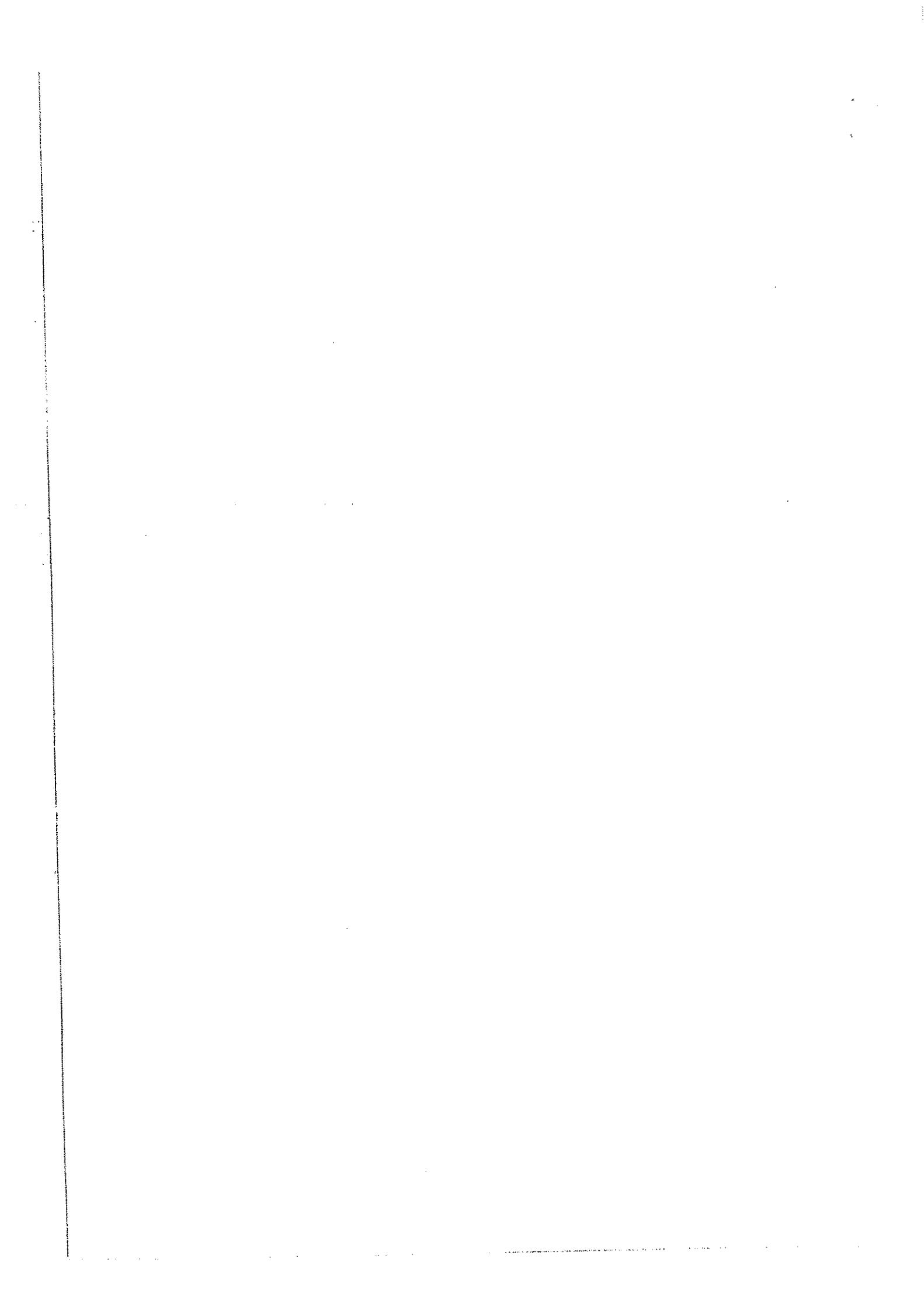


PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE  
INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

SOCIETE COSSON A SAINT-WITZ

prescriptions techniques annexées à l' arrêté préfectoral  
d'autorisation du 19 septembre 2007 :

- ANNEXE 1
- ANNEXE 2



## Annexe I :

### **I - Dispositions générales.**

#### **1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **II - Règles d'exploitation du site.**

#### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

#### **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

#### **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

### **III - Conditions d'admission des déchets.**

#### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

#### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

#### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### **V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.<sup>5</sup>**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### **5.1. Aménagement spécifique**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### **5.2. Règles d'exploitation spécifique**

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

#### **5.3. Signalisation**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### **5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

#### **5.5. Couverture quotidienne**

<sup>5</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### **5.6. Couverture finale**

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### **5.7. Tenue du registre**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### **5.8. Plan topographique**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### **5.9. Obligation d'information**

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.  
(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

**Annexe II**  
**Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- \* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes)	6
PCB (Byphényles polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## **ANNEXE N°2**

### **Société COSSON – Site de Saint Witz**

**COPIE DE LA LETTRE DU 17 AVRIL 2013 ACTANT LE BÉNÉFICE DU RÉGIME DES DROITS ACQUIS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 513-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement  
et installations classées

Affaire suivie par : Sylvie GUYOT  
Tél. : 01.34.20.27.97  
sylvie.guyot@val-doise.gouv.fr

Recommandé avec  
Accusé de réception

000785

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, une installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 et recevant notamment des déchets d'amiante liée à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, vous avez souhaité bénéficier du régime des droits acquis, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la poursuite de votre activité de stockage de déchets d'amiante lié au-delà du 1er juillet 2012.

Vous avez signalé que l'installation de stockage devait relever de la rubrique N° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je prends acte de votre demande et vous informe que dès lors votre installation de SAINT-WITZ devient une installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique N° 2760-2.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans les meilleurs délais, en tout état de cause n'excédant pas trois mois, un dossier relatif aux dispositions mises en oeuvre et prévues pour respecter les exigences réglementaires applicables telles que celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif au stockage de déchets non dangereux, notamment les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les éléments relatifs au calcul du montant des garanties financières).

Monsieur le Directeur  
Société COSSON  
6, Avenue du Beaumontoir  
95380 LOUVRES

1/2

Ce dossier permettra au service de l'inspection des installations classées d'établir un projet de prescriptions techniques comportant les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

J'attire votre attention sur la durée d'exploitation définie à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1997 précité et vous précise que dans le cas où vous envisageriez de prolonger cette durée d'exploitation, un dossier de porter à connaissance, comportant tous les éléments d'appréciation, devra être transmis conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

A. C.  
Alain CLEMENT